

Portant à interdire de fumer ou vapoter sur les plages de la commune de BINIC-ETABLES /MER, dans le cadre de la labellisation « Espace sans tabac »

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer.

Vu les articles L. 2121-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3511-7 et R. 3511-1,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-12, 131-13 et R. 610-5,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite « loi ÉVIN »,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu la délibération du conseil municipal du BINIC-ETABLES/MER approuvant la convention avec le comité de La Ligue contre le cancer du 18 décembre 2025, afin d'acquérir le label « Espace sans tabac » ou « Plage sans tabac »,

CONSIDÉRANT qu'en France le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est le plus léthal des cancers chez l'homme,

CONSIDÉRANT que, parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer,

CONSIDÉRANT que, pour un fumeur par rapport à un non-fumeur, le risque d'avoir un cancer du poumon est multiplié par un facteur allant de 10 à 15,

CONSIDÉRANT que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de « dénormaliser » l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains, et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces publics suivants :

- **Plages de la Banche, de l'Avant-Port, du Corps de Garde - Binic**
- **Plages des Godelins, du Moulin, du Port es Leu - Etables sur mer**

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place par les services municipaux aux entrées des plages susnommées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect d'un décret ou arrêté de police est passible d'une amende de 150 euros (Contravention de seconde classe)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

La Ligue contre le cancer, représentée par sa délégation départementale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 24 mars 2025,

Le Maire P. CHAUVIN



Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le